



Règlement sur le prélèvement des droits de mutations communaux additionnels

L'Assemblée primaire de Noble-Contrée

vu les articles 75 et 78 de la Constitution cantonale ;
vu les articles 2, 15 et 29 de la loi sur les droits de mutations (LDM) du 15 mars 2012 ;
vu les articles 2, 17, 18, 146 et 147 de la loi sur les communes du 5 février 2004 (Lco) ;

sur la proposition du Conseil municipal, décide :

Art. 1 Impôt additionnel

La Commune prélève un impôt additionnel sur les mutations des immeubles situés sur son territoire de 50 % des droits de mutations cantonaux.

Art. 2 Prélèvement de l'impôt additionnel de la commune

L'impôt additionnel est prélevé par le canton.

Art. 3 Devoir d'information

La Commune communique à l'office du registre foncier de son arrondissement et au service du registre foncier le taux de l'impôt additionnel et chaque modification de ce taux après leur acceptation par l'Assemblée primaire et le Conseil d'État.

Art. 4 Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur après son homologation par le Conseil d'Etat.

Ainsi approuvé par le Conseil communal en séance du 11 novembre 2024.

Ainsi adopté par l'Assemblée primaire le 9 décembre 2024.

Ainsi homologué par le Conseil d'Etat le [REDACTED].

Commune de Noble-Contrée

Le Président

Le Secrétaire

Stéphane Ganzer

Samuel Favre